

105 – 107 MAGINOT

Société civile de construction-vente au capital de 1.000 euros
Siège social : 2 Rue Leday Résidence - le Nouvel Hermitage - 80100 ABBEVILLE
RCS d'AMIENS 914 947 916
(la "Société")

<p align="center">PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 19 JUIIN 2024 PORTANT SUR L'APPROBATION DES COMPTES CLOS DES EXERCICES CLOS LE 31 DECEMBRE 2022 ET LE 31 DECEMBRE 2023</p>
--

L'an deux mille vingt-quatre
Le dix-neuf juin,
15h50

Sont présents à la réunion :

- La société **LES DUNES DE FLANDRES**, Société à responsabilité limitée au capital de 32.400 euros, dont le siège social est sis 35 Allée du Chargement - 59650 VILLENEUVE D'ASQ, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 408 888 659, représentée par son Gérant Monsieur Fabien ACERBIS, (ci-après « LES DUNES DE FLANDRES »),
- La société **PIERREVAL PROMOTION**, Société à responsabilité limitée au capital social de 5000 €, dont le siège social est sis au 1 Rue Pierre et Marie CURIE 22190 PLERIN, immatriculée au RCS de SAINT BRIEUC sous le numéro 879 985 661, représentée par son Gérant Monsieur Yann DOFFIN (ci-après « PIERREVAL PROMOTION »)

Soit au total deux associés, propriétaires de l'intégralité des parts sociales composant le capital social de la Société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Fabien ACERBIS, représentant la SARL LES DUNES DE FLANDRES, société gérante de la Société.

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée, au siège social, sur convocation faite par la gérance pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Approbation du rapport spécial de la gérance établi conformément à l'article L 612-5 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Approbation des comptes de l'exercice le 31 décembre 2023,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Approbation du rapport spécial de la gérance établi conformément à l'article L 612-5 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023,

A titre extraordinaire :

- Transfert du siège social de la Société,
- Pouvoirs pour formalités.

1
21

Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer.

Il dépose alors sur le bureau de l'assemblée les rapports et documents suivants soumis aux associés :

- les comptes arrêtés au 31 décembre 2022,
- les comptes arrêtés au 31 décembre 2023,
- le rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos 31 décembre 2022,
- le rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos 31 décembre 2023,
- le rapport spécial de la gérance établi conformément à l'article L 612-5 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- le rapport spécial de la gérance établi conformément à l'article L 612-5 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- le texte des projets de résolutions.

Il rappelle que ces documents ont été régulièrement communiqués aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance de ces documents.

Après avoir donné lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société, le Président présente à l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

A titre ordinaire :

PREMIÈRE DÉCISION

(Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'assemblée générale, approuve, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 4 550 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées au rapport.

L'assemblée générale donne en conséquence quitus à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME DÉCISION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022)

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'affecter la perte aux comptes courants des associés proportionnellement à leur nombre de parts, conformément aux dispositions des statuts, avec effet à la date de clôture de l'exercice approuvé, savoir à :

✓

-la société LES DUNES DE FLANDRES, à concurrence de	2 275,00 euros
-la société PIERREVAL PROMOTION à concurrence de	2 275,00 euros
TOTAL	4 550,00 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME DÉCISION

(Approbation du rapport spécial de la gérance établi conformément à l'article L 612-5 du Code de commerce au titre de l'exercice 2022)

L'assemblée générale, approuve les termes du rapport spécial de la gérance établi conformément à l'article L 612-5 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME DÉCISION

(Approbation des comptes de l'exercice le 31 décembre 2023)

L'assemblée générale, approuve, tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par perte de 50 327 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées au rapport.

L'assemblée générale donne en conséquence quitus à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME DÉCISION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'affecter la perte aux comptes courants des associés proportionnellement à leur nombre de parts, conformément aux dispositions des statuts, avec effet à la date de clôture de l'exercice approuvé, savoir à :

-la société LES DUNES DE FLANDRES, à concurrence de	25 163,00 euros
-la société PIERREVAL PROMOTION à concurrence de	25 163,00 euros
TOTAL	50 327,00 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIÈME DÉCISION

(Approbation du rapport spécial de la gérance établi conformément à l'article L 612-5 du Code de commerce au titre de l'exercice 2023)

L'assemblée générale, approuve les termes du rapport spécial de la gérance établi conformément à l'article L 612-5 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

A titre extraordinaire :

1 an

SEPTIÈME DÉCISION

(Transfert du siège social de la Société)

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société de Abbeville (80100), 2 Rue Leday – Résidence le Nouvel Hermitage à Villeneuve d'Ascq (59650), 35 allée du chargement, avec effet rétroactif au 31 juillet 2023.

Elle décide en conséquence de modifier l'article des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Article 4 - Siège

Le siège de la société est fixé à Villeneuve d'Ascq (59650), 35 allée du chargement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIÈME DÉCISION

(Pouvoirs pour formalités)

Les associés confèrent tous pouvoirs à la société LES AFFICHES PARISIENNES, dont le siège social est 3 rue de Pondichéry – 75015 PARIS (572 227 593 RCS PARIS), et à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé électroniquement par L'Assemblée Générale de la Société conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign. Le signataire reconnaît et accepte que la signature est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de signer le présent acte sous seing privé par signature électronique.

LES DUNES DE FLANDRES

Représentée par

Monsieur Fabien ACERBIS

PIERREVAL PROMOTION

Représentée par

Monsieur Yann DOFFIN